

Rapport sur le projet de loi sur la mensuration officielle et l'information géographique

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport concernant le projet de révision de la loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle et nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre prise de position jusqu'au 1 juin 2004 au Département des finances de l'agriculture et des affaires extérieures.

Table des matières:

1	Généralités	2
1.1	Introduction	2
1.2	La mensuration officielle en général	2
1.3	Nécessité d'une révision	2
1.4	Conséquences financières et concernant le personnel	4
1.5	But de la nouvelle loi	4
2	Commentaires concernant les nouvelles dispositions légales	5
2.1	1. Chapitre: Dispositions générales	5
2.1.1	1. Section: But et norme de délégation	5
2.1.2	2. Section: Organisation	5
2.2	2. Chapitre: Exécution de la mensuration officielle	6
2.2.1	1. Section: Dispositions générales	7
2.2.2	2. Section: Abornement	7
2.2.3	3. Section: Premier relevé et renouvellement	8
2.3	3. Chapitre: Conservation, mise à jour	8
2.3.1	1. Section: Dispositions générales	8
2.3.2	2. Section: Conservation	8
2.3.3	3. Section: Mise à jour	9
2.3.4	4. Section: Rectification, diffusion des données	9
2.4	4. Chapitre: Répartition des frais	10
2.5	5. Chapitre: Voies de droit et dispositions finales	10

1 Généralités

1.1 Introduction

La loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle, entrée en vigueur le 1 juillet 1995, doit être révisée pour faciliter la réalisation de la mensuration parcellaire, pour redéfinir les tâches et pour tenir compte des modifications légales en vigueur.

1.2 La mensuration officielle en général

La mensuration officielle sert à l'établissement et à la tenue du *registre foncier*: selon l'art. 950 du code civil suisse (CCS), l'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opèrent d'après un plan dressé, dans la règle, sur la base d'une mensuration officielle. Elle sert en outre à la création et à la gestion de systèmes d'information de territoire. Par une localisation et une identification précise, elle contribue à la sécurité du droit dans le domaine de l'immobilier; en particulier elle permet de garantir la bonne gestion du marché immobilier et des affaires hypothécaires. A ce propos, il faut relever que selon les statistiques de la banque nationale, rien qu'en Suisse l'économie a généré en l'an 2000 pour 512 milliards de francs de crédits garantis par des hypothèques.

Les données de la mensuration officielle sont aussi importantes pour l'exécution de nombreuses tâches d'utilité publique, notamment pour l'aménagement du territoire. Elles sont également de plus en plus utilisées pour des applications privées.

Dans le domaine de la mensuration officielle, on distingue principalement 2 sortes d'activités:

- des activités qui sont entreprises *systématiquement et de manière générale* pour l'ensemble des biens-fonds situés sur un territoire déterminé. Il s'agit de la mensuration parcellaire (qui en général précède l'introduction du registre foncier; voir art. 40 alinéa 1 du titre final du CCS), du renouvellement et de la numérisation (qui consiste à informatiser les données d'une mensuration dont les biens-fonds sont déjà introduits au registre foncier) et
- des activités *de mise à jour*, qui sont exécutées en relation avec des biens-fonds déterminés et qui concernent des modifications de données cadastrales (par ex. après une modification contractuelle de limites de biens-fonds ou lors de la construction d'un bâtiment).

Les données de la mensuration sont des données de base géoréférencées qui sont saisies, gérées et utilisées dans l'intérêt de la collectivité publique ou pour des applications officielles. Elles sont dotées d'effets obligatoires pour les propriétaires ou les autorités. Les données doivent remplir les propriétés et conditions suivantes:

- garantir un certain degré de précision en fonction de la valeur du terrain,
- être fiables,
- être contrôlées,
- actuelles, c'est-à-dire mises à jour
- homogènes de par leur structure et leur contenu et
- être disponibles.

En général, les données de la mensuration officielle en Valais remplissent toutes ces caractéristiques. Cependant, leur disponibilité, indispensable pour une utilisation optimale, n'est pas assez assurée soit parce qu'elles ne sont pas numérisées soit parce que leur saisie est difficile.

1.3 Nécessité d'une révision

Les points suivants nous ont amenés à procéder à une révision totale de la loi.

1. Modifications de la législation en vigueur

L'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) et l'ordonnance technique du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO) ont été modifiées en 2003. L'état actuel en vigueur des 2 ordonnances date du 25 mars 2003. La loi révisée doit également tenir compte des dispositions concernant les marchés publics. La loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics date du 8 mai 2003. La présente loi est une loi cadre basée sur la législation actuelle et il est renon-

cé énumérer à nouveau ce qui est déjà contenu dans la législation fédérale. Les domaines pour lesquels une réglementation complémentaire doit être contenue dans une ordonnance sont mentionnés ci-après.

2. Attribution des compétences
Avec la révision totale de la loi, les compétences internes au canton concernant la mensuration officielle sont définies à nouveau.
3. Système d'information du territoire
Comme le centre de compétence géomatique est rattaché administrativement au service de la géomatique depuis 2 ans, l'adoption de la nouvelle loi donnera les bases légales nécessaires au SIT-Valais. Ses tâches ne sont pas définies dans la présente loi mais le seront dans une ordonnance.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle, l'importance tant politique qu'économique des informations géographiques s'est considérablement accrue.

Les informations géographiques sont des données liées au lieu et à l'espace qui décrivent la réalité de notre territoire, que ce soit par des coordonnées, des noms locaux ou de lieu, des données sur la propriété ou d'autres critères. Elles forment la base pour la planification, les mesures et décisions de toutes sortes aussi bien au plan politique que pour l'administration, l'économie, la science ou encore le domaine privé. Sans l'information géographique et les données qui lui sont liées, le bon fonctionnement de l'Etat serait impensable.

Dans l'administration cantonale, il existe une centaine d'applications concernant la saisie, l'élaboration, la mise à jour, l'analyse, la visualisation et l'échange d'informations de données géographiques. A cela s'ajoute encore un important nombre de données au niveau des communes.

Les utilisateurs les plus importants des données géographiques publiques sont les services de l'Etat eux-mêmes ou des tiers mandatés par l'Etat.

Pour une utilisation efficiente et durable de ces données, il manque actuellement une politique commune ainsi que des standards et technologies uniformes.

4. La nouvelle élaboration de la loi offre aussi la possibilité de repenser certains principes sur le fonctionnement de la mensuration. Les points suivants doivent être spécialement mentionnés:
 - Avec l'entrée en vigueur des ordonnances fédérales, il a été créé une nouvelle génération de mensurations qui devraient être numériques, structurées de manière homogène et complètes. Ce sont les mensurations MO93. Avec l'introduction en 2001 du nouveau modèle de données MD01, les exigences de la mensuration ont à nouveau été modifiées. Toutes les mensurations existantes doivent être adaptées à ces nouveautés et c'est pourquoi nous entreprenons des renouvellements. Il faut distinguer 2 sortes de renouvellements. Un renouvellement classique, où il s'agit de transformer des mensurations approuvées selon l'ancien droit et un renouvellement technique qui consiste à adapter des mensurations exécutées selon la législation de 1994. Cette différenciation a aussi des conséquences financières. Les frais d'un renouvellement classique sont partagés entre la Confédération, le canton et la commune tandis que pour un renouvellement technique, les frais sont partagés entre la Confédération et le canton.
 - Concernant la mise à jour, une modification importante est introduite par rapport à l'ancienne loi. Les contrats seront dorénavant conclus avec le géomètre officiel et sont bureau. Ils seront limités à 5 ans. Ensuite, les travaux seront remis en soumission.
 - Les données de la mensuration sont la propriété du canton. Afin de garantir une disponibilité rapide des données, celles-ci seront gérées aussi bien chez le géomètre officiel qu'auprès du service de la géomatique. Elles pourront être délivrées par les 2 places.

1.4 Conséquences financières et de personnel

Dans cette loi nous distinguons différentes activités dans le cadre de la mensuration officielle et la répartition des frais y relative se présente de la manière suivante:

- a) Abornement
Les frais de l'abornement sont à la charge des propriétaires. Contrairement à la loi actuelle, les frais admis à subventionnement sont maintenant préfinancés par le canton. En zone agricole de montagne, la Confédération participe à ces frais pour une part de 35% et le canton pour 20%. Dans les autres zones, il n'est alloué aucune subvention. La répartition des frais a été simplifiée et unifiée avec celle du premier relevé.
- b) Premier relevé
Les frais de premier relevé des données de la mensuration sont à la charge des communes. Le canton fait l'avance des frais nécessaires admis au subventionnement. La participation du canton a été uniformisée. Avant, la participation du canton était dépendante de la force financière des communes tandis que maintenant les frais restants après déduction des indemnités fédérales sont supportés à moitié par le canton et à moitié par les communes. La participation de la Confédération se monte actuellement à 60% en zone à bâtir, à 75% en zone agricole de plaine et à 90% en zone agricole de montagne. La part des frais de la commune admis au subventionnement ne peut plus être reportée sur les propriétaires. Par contre la commune a la possibilité de reporter sur les propriétaires les frais non subventionnés.
- c) Renouvellement classique
Les frais d'un renouvellement classique sont à la charge des communes. Dans le but de simplification, la part du canton a été uniformisée à 15%. Les taux de subventionnement de la Confédération sont de 30% en zone à bâtir, de 35% en zone agricole de plaine et de 55% en zone agricole de montagne. Le canton fait l'avance des frais nécessaires admis au subventionnement.
- d) Renouvellement technique
Les frais d'un renouvellement technique sont à la charge du canton.
- e) Mise à jour permanente
Les frais de la mise à jour permanente sont à la charge de ceux qui en ont la cause et sont préfinancés par la commune.
- f) Mise à jour périodique
Les frais de la mise à jour périodique sont à la charge de la Confédération et du canton.

Comme toutes les mensurations existantes devront être renouvelées, le volume de travail va fortement augmenter. Il ne sera dès lors possible d'y faire face que si les moyens informatiques nécessaires sont mis à disposition et que si les procédures de travail deviennent plus rigides. Avec ces mesures, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à du personnel supplémentaire. Par contre, il faut augmenter le personnel du centre de compétence géomatique du SIT-Valais car cela représente une nouvelle tâche pour le service. Les postes nécessaires devraient venir des services qui par la création du centre de compétence géomatique en retirent un bénéfice direct.

1.5 But de la nouvelle loi

La loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle doit être totalement révisée et les bases légales modernes pour les activités dans le domaine de l'information géographique introduites.

La loi se base sur l'ordonnance fédérale révisée du 18 novembre 1992 (état 25 mars 2003) et sur la loi du 8 mai 2003 concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics.

La révision totale offre la possibilité d'introduire dans la nouvelle loi, et déjà dans le titre, la notion de l'information géographique dont l'importance croissante est décrite au paragraphe 1.1.

La loi révisée est conçue comme une loi cadre et les dispositions de détail seront réglées dans des ordonnances ou règlements. Cela est particulièrement valable pour les très anciens règlements concernant l'abornement et la conservation de la mensuration cadastrale datant de 1937 et dont la révision est restée en suspend après l'introduction de la loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle.

2 Commentaires concernant les nouvelles dispositions légales

Comme la loi se base sur la législation fédérale en vigueur, il est renoncé à la citer à nouveau. Seuls les domaines qui concernent les dispositions cantonales y figurent.

2.1 1. Chapitre: Dispositions générales

2.1.1 1. Section: But et norme de délégation

– Article 1

Au paragraphe 1, il est indiqué le but de la présente loi.

Le paragraphe 2 pose le principe d'égalité entre homme et femme.

– Article 2

Cette loi est une loi cadre. Afin de pouvoir régler les détails, il est nécessaire de l'accompagner d'une ordonnance. Les thèmes qui doivent être réglés dans cette ordonnance, sont mentionnés dans cet article. Ce sont en particulier:

- a) la procédure de détermination des limites territoriales cantonales et communales;
- b) la procédure de détermination et de premier relevé des limites des biens-fonds, des droits distincts et permanents ainsi que des mines;
- c) la méthode simplifiée de mensuration;
- d) les exigences relatives au renouvellement de la mensuration;
- e) la mise à jour permanente et périodique de la mensuration officielle;
- f) les exigences et les modalités pour les mutations;
- g) la coordination des procédures avec la mensuration lors d'améliorations foncières agricoles et de remembrements urbains;
- h) les exigences et les modalités pour les remembrements urbains;
- i) la coopération entre la mensuration officielle et le registre foncier;
- j) la diffusion des données et les émoluments;
- k) la procédure pour la détermination du périmètre des territoires en mouvement permanent;
- l) l'organisation et les modalités de fonctionnement du système d'information du territoire.

2.1.2 2. Section: Organisation

Dans cette section sont indiqués les différents partenaires de la mensuration officielle avec leurs compétences et devoirs. Une séparation claire des compétences aux différents niveaux a été prise en compte.

– Article 3

Dans cet article sont énumérées les tâches du Conseil d'Etat. Il faut souligner en particulier que celui-ci est compétent pour statuer sur la détermination des limites territoriales litigieuses. Dans la loi du 16 novembre 1994, il est prévu en plus une commission de préavis. Ici, il est renoncé à cette commission car ainsi le Conseil d'Etat a la possibilité de décider de cas en cas s'il faut faire appel à des experts extérieurs.

La détermination des territoires en mouvement permanent a de multiples conséquences et prend toute sa signification par l'application des prescriptions de précision liées à la mensuration officielle.

Le Conseil d'Etat est compétent pour l'adjudication des travaux et ainsi sont prises en compte les dispositions légales des marchés publics.

– Article 4

Ici sont énumérées les tâches du Département. La collaboration avec la Confédération ne se fait plus par le biais d'un programme de mensuration mais au moyen d'un plan de réalisation à long terme. Ensuite, le Département compétent conclut avec la Confédération un mandat de prestation pour une durée de 4 ans qui fixe contractuellement les travaux de mensuration pour une période administrative. Afin de pouvoir remplir le mandat de prestation, le département ordonne l'exécution des travaux. Pour garantir une meilleure observation des délais, il est nécessaire que ce soit le Département qui ordonne le dépôt public de la détermination des limites et des documents de la mensuration.

Pour que les données de la mensuration officielle soient mises à jour conformément à la législation, il est indispensable que le département nomme pour chaque commune un géomètre officiel responsable.

La mensuration officielle est la condition essentielle pour l'introduction du registre foncier. C'est pourquoi une étroite collaboration entre le registre foncier et la mensuration doit être garantie. Le Département est responsable de cette coordination.

– Article 5

L'organe d'exécution de cette loi est le service de la géomatique.

L'accord de prestation annuel conclu entre l'Office fédéral de topographie (swisstopo) et le service de la géomatique sert de base au versement des indemnités fédérales.

Le service est responsable de l'exécution de la mensuration officielle, de la détermination et la conservation des points fixes et du plan d'ensemble ainsi que de leur mise à jour. La responsabilité pour ces produits implique que les ingénieurs géomètres brevetés chargés de l'exécution des travaux et leur bureau soient contrôlés. Pour les mandats attribués, il est conclu des contrats d'entreprise qui sont signés par le service.

L'autorisation pour l'utilisation commerciale des données est du ressort du service et les dispositions pour les émoluments sont réglées dans une ordonnance. A côté des données de la mensuration officielle, toutes les autres données à référence spatiale doivent aussi être gérées. C'est pourquoi le service est responsable administrativement du Centre de compétence géomatique du SIT-Valais (CC Géo). A l'avenir, toutes les données géoréférencées du canton seront gérées au SIT-Valais et mises à disposition des intéressés.

Aucune législation cantonale ne règle la surveillance directe des remembrements urbains. Avec la présente loi, cette lacune sera comblée.

– Article 6

La commission de nomenclature est déjà prévue dans la loi actuelle. A côté de la composition de la commission, sont réglées maintenant l'organisation et la relation avec le service.

– Article 7

La composition de la commission de mensuration est fixée ainsi que les tâches de la commune. La tâche principale de la commission consiste à liquider les réclamations après le dépôt public des croquis de détermination des limites et le dépôt public des documents de la mensuration. Elle est aussi responsable de l'information concernant le début de la mensuration officielle et des dépôts publics.

– Article 8

Ici sont indiquées les tâches du conseil communal.

– Article 9

Bien que le canton soit propriétaire des données de la mensuration, il n'existait jusqu'à ce jour aucune possibilité de gérer ces données de manière centralisée. Avec l'élaboration des données sous forme numérique, il est maintenant possible de gérer ces données auprès du Centre de compétence géomatique du SIT-Valais. A côté des données de la mensuration officielle qui sont la base de toutes les données, le CC Géo gère également toutes les données relevantes à référence spatiale du canton. Ainsi la gestion rationnelle, la pérennité et l'utilisation optimale des données est garantie. Ce but est atteint grâce à la coordination entre les services de l'administration cantonale, les communes et les privés lors de la production et de l'utilisation des données. Il est garanti par l'obligation de s'annoncer au service avant d'entreprendre des travaux en relation avec des informations géographiques.

2.2 2. Chapitre: Exécution de la mensuration officielle

Dans ce chapitre, il est indiqué comment les tâches décrites ci-dessus sont remplies.

2.2.1 1. Section: Dispositions générales

Il est fait part des dispositions générales qui sont nécessaires pour pouvoir exécuter la mensuration officielle sur l'ensemble du canton du Valais dans un délai raisonnable.

– Article 10

Basé sur la stratégie de la Confédération, le canton a l'obligation d'établir un plan de réalisation. Celui-ci sert alors de base pour le mandat de prestation qui détermine la réalisation de la mensuration officielle sur une période de 4 ans. Cette période est identique à la période législative de la Confédération. Les travaux prévus dans le mandat de prestation sont ensuite divisés en 4 ans et pour chaque année, il est conclu un accord de prestation avec la Confédération.

– Article 11

La mensuration officielle s'appuie sur des points fixes de mensuration pour lesquels le canton est responsable. Afin de pouvoir établir un réseau optimal et assurer son entretien, l'accès à ces points doit être garanti. Pour accomplir ces tâches, les possibilités juridiques sont mises à disposition dans cet article.

– Article 12

Pour l'adjudication des travaux, il est tenu compte des dispositions cantonales sur les marchés publics.

2.2.2 2. Section: Abornement

Dans la mensuration officielle, nous distinguons 2 phases. Tout d'abord l'abornement et ensuite le premier relevé.

– Article 13

De même dans l'abornement, nous distinguons 2 étapes. Il y a tout d'abord la détermination des limites et ensuite la pose des signes de démarcation. Ces travaux sont ordonnés par le Département. En règle générale, la pose des signes de démarcation doit précéder le premier relevé de la couche d'information biens-fonds.

– Article 14

La détermination des limites intercommunales est en premier lieu du ressort des communes. Des modifications de limites communales sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat et doit aussi faire l'objet d'un décret du Grand Conseil (article 26 de la constitution cantonale) s'il ne s'agit pas que d'une simple rectification. Si des communes ne peuvent pas s'entendre sur la détermination de la limite communale, le Conseil d'Etat statue. A côté de cette procédure demeure réservée l'action directe devant le tribunal cantonal selon l'article 83, lettre b, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Lors d'une modification de limite communale, les propriétaires touchés en sont informés mais ils ne peuvent pas s'opposer à cette modification.

– Article 15

La première phase de l'abornement est la détermination des limites. La détermination des limites des biens-fonds, des droits distincts et permanents ainsi que des mines est l'affaire des propriétaires fonciers. Ceux-ci sont invités par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration à entreprendre la détermination des limites. Si les propriétaires fonciers ne peuvent pas s'entendre ou si malgré convocation régulière ils ne se présentent pas, la détermination des limites est effectuée par la commission de mensuration en collaboration avec le géomètre en charge des travaux.

Sur la base des dispositions légales de la Confédération, il est possible d'utiliser en dehors des zones à bâtir des méthodes simplifiées pour la détermination des limites.

– Article 16

La publication pour le dépôt public incombe au Département compétent. Le dépôt public dure 30 jours. A côté de la publication officielle, les propriétaires fonciers concernés en sont informés par lettre recommandée de la commission de mensuration et ont la possibilité durant le temps de l'enquête publique de former réclamation fondée. La commission de mensuration est compétente

pour la liquidation des réclamations en première instance. Ensuite la voie judiciaire civile reste ouverte.

– Article 17

La deuxième phase de l'abornement est la pose des signes de démarcation. Le service fixe quels sont les signes de démarcation autorisés. La législation fédérale mentionne les cas où il est autorisé de renoncer à la pose des signes de démarcation.

2.2.3 3. Section: Premier relevé et renouvellement

– Article 18

Après l'abornement vient le premier relevé qui est ordonné par le Département. Un premier relevé consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement et dans les régions visées par l'article 51, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

– Article 19

Après vérification par le service et examen préalable par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, le Département ordonne le dépôt public des documents de la mensuration officielle pendant une durée de 30 jours. Les propriétaires fonciers concernés en sont informés par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration. Ils peuvent former réclamation fondée contre les documents de la mensuration dans le délai prescrit, auprès de la commission de mensuration. La commission de mensuration est compétente pour la liquidation des réclamations en première instance. Ensuite la voie judiciaire civile reste ouverte.

– Article 20

Nous distinguons 2 sortes de renouvellement. Les renouvellements sont ordonnés par le Département.

Un renouvellement classique consiste à modifier et compléter les éléments d'une mensuration officielle approuvée définitivement selon les anciennes dispositions pour les adapter aux exigences des nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

Un renouvellement technique consiste à adapter une mensuration officielle reconnue MO93 à un nouveau modèle de données.

Pour autant que les droits des propriétaires fonciers ne sont pas touchés, il n'est pas organisé de dépôt public assorti d'une procédure d'opposition.

2.3 3. Chapitre: Conservation, mise à jour

Lorsque le premier relevé des données est terminé, celles-ci doivent être tenues à jour afin de garantir leur actualité. Dans ce chapitre y sont décrites les mesures nécessaires.

2.3.1 1. Section: Dispositions générales

Les tâches des différents intervenants sont décrites en détail.

– Article 21

Le service est responsable de la conservation et de la mise à jour.

– Article 22

Le Département désigne pour chaque commune un géomètre officiel, titulaire du brevet fédéral, pour une durée de cinq ans. Celui-ci est chargé de la conservation et de la mise à jour de la mensuration officielle. Un contrat conclu entre le service, le géomètre officiel et le bureau règle les droits et obligations des parties.

2.3.2 2. Section: Conservation

– Article 23

Dans cet article sont indiqués les devoirs des propriétaires fonciers, du canton, des communes, des établissements et corporations de droit public, et des entreprises concessionnaires lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui et mettent en danger les points fixes. Le service est responsable des PFP2 et des PFH2 alors que le géomètre est responsable des PFP3.

– Article 24

Cet article pose l'obligation du maintien des signes de démarcation.

– Article 25

Comme le canton est propriétaire des données et que le géomètre officiel est chargé de la mise à jour de ces données, il faut réglementer les modalités de conservation.

2.3.3 3. Section: Mise à jour

Les articles qui suivent décrivent les différentes sortes de mise à jour.

– Article 26

Afin de pouvoir effectuer une mutation de limite, il faut un procès-verbal de mutation établi et signé de la main du géomètre officiel. La validité d'un procès-verbal de mutation doit être limitée dans le temps afin que les conséquences de la mutation puissent déployer leurs effets dans un délai raisonnable.

– Article 27

Pour que toutes les couches d'information de la mensuration officielle puissent être toujours d'actualité, le géomètre officiel doit être informé par la commune ou la canton des éléments à mettre à jour.

– Article 28

Comme la mise à jour permanente ne permet pas de garantir que toutes les modifications soumises à mise à jour ont été saisies, une mise à jour périodique est nécessaire.

– Article 29

Afin de pouvoir mettre à disposition des intéressés un état toujours actualisé de la mensuration officielle, les registres fonciers ont l'obligation d'informer dans le délai d'une semaine le géomètre officiel et le service de toutes les mutations enregistrées.

Après cette annonce, le géomètre officiel a le devoir de mettre à jour ses documents dans le délai légal d'un mois et de transmettre au service les données modifiées.

2.3.4 4. Section: Rectification, diffusion des données

Malgré tout le soin apporté à l'exécution de la mensuration officielle, il n'est pas exclu que celle-ci comporte des erreurs ou des inexactitudes. La procédure de rectification a pour but de corriger ces erreurs ou inexactitudes découvertes ultérieurement. Il faut distinguer entre 2 sortes d'erreurs.

– Article 30

Le géomètre officiel ne peut procéder à une rectification de limite de biens-fonds, de droit distinct et permanent qu'avec le consentement des propriétaires fonciers. A défaut de consentement, le service statue. Le propriétaire peut ensuite ouvrir action auprès du juge civil compétent.

– Article 31

Lorsque la rectification porte sur d'autres éléments, le géomètre officiel y procède d'office et informe les propriétaires fonciers concernés.

– Article 32

En principe, les données de la mensuration officielle sont publiques. Comme celles-ci sont maintenant disponibles aussi bien auprès du géomètre officiel que du service, les 2 places étant compétentes pour la diffusion des données. Des indications plus précises sont contenues dans une ordonnance et le contrat de conservation.

2.4 4. Chapitre: Répartition des frais

Comme les frais de la mensuration officielle ne sont pas supportés entièrement par l'Etat, leur répartition doit être réglée.

– Article 33

Les frais de l'abornement sont à la charge des propriétaires. Lorsque la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue aussi une subvention de 20% des frais mis en compte. Les frais restants sont répartis entre les propriétaires selon une clef de répartition uniforme. Comme il y a certains frais généraux, un tiers des frais est réparti en fonction du nombre de propriétaires. Un autre tiers est réparti en fonction du nombre de parcelles et enfin le dernier tiers est réparti en fonction de la surface des parcelles.

La mensuration officielle peut être ordonnée par le canton et ainsi c'est à lui de faire l'avance des frais mis en compte. Par contre les communes sont chargées de l'encaissement auprès des propriétaires fonciers.

– Article 34

Les frais du premier relevé sont à la charge des communes. Lorsque la Confédération accorde des indemnités, les frais restants mis en compte sont partagés par moitié entre la commune et le canton. La commune peut reporter les frais non subventionnés sur les propriétaires fonciers. Ici prévaut la même clef de répartition que pour l'abornement.

Ici aussi, les frais subventionnés sont préfinancés par le canton et les communes sont chargées de l'encaissement des frais non subventionnés.

– Article 35

Comme déjà mentionné plus haut, il faut distinguer 2 types de renouvellement. Pour un renouvellement classique, les frais sont à la charge de la commune. Lorsque la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue aussi une subvention de 15% des frais mis en compte.

Le canton fait l'avance des frais mis en compte.

Lors d'un renouvellement technique, le canton supporte les frais restants après déduction des indemnités fédérales.

– Article 36

En principe, les frais pour le rétablissement des points fixes et des signes de démarcation sont à la charge de celui qui en est la cause. Il est précisé ensuite qui supporte les frais lorsqu'ils ne peuvent être imputés à un tiers.

– Article 37

Les frais de la mise à jour permanente incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. Les frais qui ne peuvent pas être imputés à un tiers sont à la charge des communes.

La création de nouveaux points fixes pour la mise à jour est à la charge des communes.

– Article 38

Les frais pour la mise à jour périodique sont à la charge du canton.

– Article 39

Dans cet article sont réglés les frais de rectification. En principe, les frais sont à supporter par celui qui est responsable de l'erreur ou de l'inexactitude.

– Article 40

L'arrangement d'indemnités forfaitaires est une mesure de simplification et de rationalisation qui devrait être applicable avant tout pour des travaux de mensuration de peu d'envergure. L'indemnité fixée au début des travaux sur la base d'une offre est valable pour le décompte final.

2.5 5. Chapitre: Voies de droit et dispositions finales

Dans ce chapitre sont mentionnées les autorités judiciaires compétentes pour traiter les plaintes.

– Article 41

Si la détermination de la limite communale n'est pas acceptée, une action directe devant le tribunal cantonal peut être introduite dans les 30 jours.

– Article 42

Il est mentionné contre quelles décisions un recours au Conseil d'Etat est possible.

– Article 43

Il est fait part des mesures qui peuvent être prises si un géomètre est en retard avec le travail qui lui avait été attribué.

– Article 44

Avec l'entrée en vigueur de cette loi, plusieurs dispositions sont abrogées.